



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau du bien-être animal 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-467 17/07/2025
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2017-734 du 13/09/2017 : mise en place dans un délai d'un an de cellules opérationnelles dans chaque département pour mieux prévenir (animaux de rente) et lutter (animaux de rente et de compagnie) contre la maltraitance animale

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 8

Objet : Actualisation du fonctionnement des cellules opérationnelles dans chaque département pour mieux prévenir et lutter contre la maltraitance des animaux de rente.

Mots-clés : cellule départementale opérationnelle, maltraitance animale, agriculteurs en difficulté, préventive.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(ETS)PP Préfets

Résumé : La présente instruction définit les modalités d'organisation des cellules départementales opérationnelles (CDO) de lutte contre la maltraitance animale, initialement mises en place par l'instruction DGAL/SDSPA/2017-734 du 12/09/2017 pour mieux prévenir (animaux de rente) et lutter (animaux de rente et de compagnie) contre la maltraitance animale dans chaque département. Les modalités d'application ainsi renouvelées s'inspirent des pratiques existantes dans plusieurs départements et ont été concertées avec l'ensemble des parties prenantes sur le plan national. Elles

permettent de s'adapter aux spécificités départementales de l'organisation des acteurs concernés et au caractère particulier de chaque cas de maltraitance animale.

Textes de référence :

- Code rural et de la pêche maritime (CRPM) notamment les articles L.203-6, L.203-8, L.205-5 et les articles D.212-22, D.212-32 et D.212-40

La présente instruction définit les modalités d'organisation des cellules départementales opérationnelles (CDO) de lutte contre la maltraitance animale, initialement mises en place par l'instruction DGAL/SDSPA/2017-734 du 12/09/2017 pour mieux prévenir (animaux de rente) et lutter (animaux de rente et de compagnie) contre la maltraitance animale dans chaque département.

Les modalités d'application ainsi renouvelées s'inspirent des pratiques existantes dans plusieurs départements et ont été concertées avec l'ensemble des parties prenantes sur le plan national. Elles permettent de s'adapter aux spécificités départementales de l'organisation des acteurs concernés et au caractère particulier de chaque cas de maltraitance animale.

Suite à un avis du Conseil d'État¹, la saisie ou le retrait des animaux a le caractère d'une mesure de police judiciaire et doit donc se faire dans le secret de l'enquête judiciaire. Ainsi il n'y a plus lieu d'utiliser la terminologie de cellule d'urgence car c'est la DDecPP qui prendra le relais sous l'autorité du procureur.

L'objectif de cette instruction est de définir et préciser :

- L'environnement global de la CDO préventive et son articulation avec les autres dispositifs d'aide aux agriculteurs en difficulté sur le territoire ;
- Les partenaires majeurs de la CDO et les modalités d'organisation de cette dernière ;
- Les modalités d'abord de l'agriculteur² en difficulté et son implication dans le plan d'aides mis en œuvre ;
- Les options possibles pour la définition du plan d'aides pour chaque éleveur³ ;
- Les modalités de prise en charge financière des services de remplacement par la DDecPP/DAAF ;
- Des préconisations méthodologiques pour la DDecPP / DAAF en cas d'échec des actions mises en œuvre par la CDO préventive.

¹ Conseil d'État, 5ème et 6ème chambres réunies, 09/11/2018,421302

² Un agriculteur (production végétale et/ou animale) peut bénéficier des différents dispositifs d'aides

³ Un éleveur (production animale) peut être intégré dans le dispositif CDO

Table des matières

I. Contexte et articulation de la CDO avec les dispositifs locaux visant à accompagner les agriculteurs en difficulté.....	3
a. Présentation et rôle de la CDO.....	3
b. La place de la CDO préventive dans l'architecture locale des actions de lutte contre le mal-être agricole.....	4
i. Un dialogue entre acteurs prévu par trois cellules : rôles et particularités.....	4
ii. Présentations des dispositifs d'aides spécifiques prévus par certaines structures.....	5
II. La CDO préventive de lutte contre la maltraitance animale	7
a. Mission.....	7
b. Organisation	8
i. Pilotage : engagement des organisations professionnelles agricoles (OPA) nationales	8
ii. Membres.....	9
iii. Obligation de confidentialité	10
iv. Identification des éleveurs en difficulté et recherche des signaux faibles.....	10
v. Abord des éleveurs identifiés ou susceptibles d'être en situation dégradée et définition du plan d'action	11
vi. Conséquences sur la programmation de contrôles de la DDecPP.....	12
vii. Fréquence des réunions.....	13
viii. Communication.....	13
ix. Cas de l'échec de la CDO préventive	13
III. Gestion d'une situation d'urgence	14
a. Objectif	14
b. Organisation	14
i. Pilotage	14
ii. Sollicitation des partenaires.....	15
iii. Préconisations méthodologiques.....	15
Annexe I – Schéma de fonctionnement de la CDO préventive.....	19
Annexe II – Articulation de la CDO préventive avec les autres comités locaux.....	20
Annexe III – Fiche de suivi d'éleveur et plan d'action personnalisé	21

Annexe IV– Partenaires	24
Annexe V – Charte déontologique.....	31
Annexe VI – Engagement de confidentialité et de neutralité	36
Annexe VII – Mandatement vétérinaire.....	38
Annexe VIII – Modèle de convention entre DDecPP et service de remplacement.....	41

I. Contexte et articulation de la CDO avec les dispositifs locaux visant à accompagner les agriculteurs en difficulté

a. Présentation et rôle de la CDO

Dans les élevages d'animaux de production, la maltraitance animale est le plus souvent directement liée à un mal-être de l'éleveur qui n'a plus la capacité de s'occuper correctement de ses animaux. Ce postulat de base sous-tend les actions inscrites dans la CDO.

Les cellules départementales opérationnelles (CDO) de lutte contre la maltraitance animale, créées en 2017, visent avant tout à accompagner les éleveurs en difficulté. En intervenant en amont, elles permettent d'identifier les situations à risque afin d'apporter un soutien adapté, prévenir la dégradation des conditions d'élevage, et ainsi éviter que l'éleveur ne se retrouve confronté à des actes de maltraitance animale involontaires, passibles de sanctions pénales.

Les CDO préventives de lutte contre la maltraitance animale prennent ainsi la forme de réunions pendant lesquelles les acteurs au contact des éleveurs se rencontrent et échangent sur la situation d'éleveurs identifiés comme étant en difficultés. Ils définissent et proposent un plan d'actions à cet éleveur. Un suivi est alors mis en place et les contrôles officiels relatifs à la protection animale sont sous certaines conditions suspendus⁴ dans cet élevage le temps que le plan d'actions soit mis en œuvre :

- L'anticipation permet d'agir à la fois sur l'humain et l'animal et d'éviter ainsi un certain nombre de cas de maltraitance animale dont les conséquences peuvent s'avérer très lourdes pour tous,
- Le dialogue et la recherche d'un compromis acceptable pour l'ensemble des acteurs concernés facilitent les issues favorables tant pour le détenteur ou propriétaire que ses animaux,
- Une répartition bien définie des rôles de chaque acteur permet d'agir avec plus d'efficacité.

Le fonctionnement précis de la CDO est détaillé en partie II.

En cas d'échec, la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP / DAAF), intervient alors avec les partenaires requis pour faire cesser la situation de maltraitance animale.

⁴ Voir partie II. b. pour le détail.

Un schéma disponible en *annexe I* présente le fonctionnement simplifié de la CDO.

b. La place de la CDO préventive dans l'architecture locale des actions de lutte contre le mal-être agricole

Il est essentiel que la CDO préventive puisse s'articuler avec les différents dispositifs locaux et échange des informations. En cas de variation dans la mise en œuvre de ces comités qui sont spécifique au tissu local, **la DDecPP doit veiller à ce que la mission de la CDO préventive telle que définie dans la partie II soit correctement assurée.**

L'*annexe II* présente sous forme de schéma ces différentes instances et leur lien avec les actions possibles des différents partenaires.

i. Un dialogue entre acteurs prévu par trois cellules : rôles et particularités

Il existe trois cellules officielles, sous forme de réunions de partenaires au niveau local :

Les comités départementaux dédiés à la prévention du mal-être (plénier et techniques)

Les comités pléniers pilotés par les préfets et les comités techniques, pilotés par la mutualité sociale agricole (MSA) ou la direction départementale des territoires (DDT), ont été mis en place par le plan interministériel de prévention du mal-être agricole. Ce sont des instances de coordination qui cherchent à favoriser le dialogue entre les acteurs locaux et à partager et articuler les initiatives locales susceptibles d'accompagner tous les agriculteurs en difficulté. Ainsi, les travaux et avancées des autres dispositifs départementaux de lutte contre le mal-être agricole sont partagés au sein de ces instances. **Un bilan de la CDO préventive est notamment annuellement présenté en comité plénier** (voir partie II.b.vii).

Ces dernières n'ont pas vocation à traiter de cas particuliers, mais de l'organisation et de la coordination locale des acteurs.

Elles sont définies par la circulaire interministérielle du 31 janvier 2022 (publiée le 3 février) relative aux modalités de pilotage de la feuille de route pour la prévention du mal-être et l'accompagnement des agriculteurs et des salariés agricoles⁵.

La cellule d'accompagnement (communément appelée Agridiff)

Cette cellule, pilotée généralement par la DDT, permet l'échange d'informations entre partenaires et la mise en place de plan d'action et d'aides du ministère en charge de l'agriculture pour les cas particuliers d'agriculteurs en difficulté dans le département.

La cellule d'accompagnement prévoit en effet le déploiement d'aides économiques

⁵ : NOR : [AGRS2200254J](#)

prévues par le ministère en charge de l'agriculture comme l'audit global de l'exploitation, l'aide au redressement de l'exploitation agricole (AREA) ou l'aide à la reconversion professionnelle (ARP).

Elle est définie par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-1039 du 27 décembre 2017 relative à l'identification et l'accompagnement des exploitants agricoles en difficulté.

La CDO préventive de lutte contre la maltraitance

Cette cellule pilotée le plus souvent par un organisme professionnel agricole (groupements de défense sanitaire (GDS) ou chambre d'agriculture (CA)) permet l'échange d'informations entre partenaires et la mise en place de plan d'action et d'aides pour les éleveurs en difficultés du département dont la situation pourrait mener à de la maltraitance animale.

Sa mission est définie en partie II de la présente instruction.

Possibilité de regroupement de la CDO préventive et de la cellule d'accompagnement

La CDO préventive et la cellule d'accompagnement ayant des missions proches, elles peuvent être regroupées en une seule cellule en veillant à respecter les conditions suivantes :

- *Les partenaires listés en partie II.b doivent être associés ;*
- *La cellule d'accompagnement interdit la présence d'élus agricoles, la CDO doit donc s'adapter à ces conditions ;*
- *Un exemple de bonne pratique est que la réunion puisse commencer par traiter des cas d'éleveurs afin de libérer les partenaires du milieu de l'élevage : GDS, établissement d'élevage (EdE), représentants des vétérinaires, DDecPP/DAAF ;*
- *En cas d'échec du plan d'action adapté à l'éleveur, la DDecPP est informée.*

ii. Présentations des dispositifs d'aides spécifiques prévus par certaines structures

Les plans d'actions définis en cellule d'accompagnement ou CDO peuvent renvoyer vers des dispositifs d'aides spécifiques décrits ci-dessous et préconiser un accompagnement à moyen-long terme.

La DDT(M)

La DDT(M) n'a pas pour vocation initiale d'être un organisme d'aide. Toutefois, elle peut proposer à un agriculteur en difficulté un accompagnement pour ses démarches administratives relatives aux demandes d'aides de la PAC.

Comme mentionné précédemment, elle peut également, par le biais de la cellule d'accompagnement promouvoir les démarches liées à la mise en place de **l'audit global de l'exploitation** mais également à **l'aide au redressement d'exploitation agricole**

(AREA) ou à la **reconversion professionnel (ARP)**.

La DDecPP / DAAF

Si la DDecPP n'est pas un organisme d'aide mais de contrôle en santé et protection animales et hygiène alimentaire, elle a toutefois une mission administrative de prévention de la maltraitance animale. Il lui est donc possible d'adapter ses contrôles si un plan d'aide est prévu par la CDO ou la cellule d'accompagnement (voir partie II. b. vi).

La cellule pluridisciplinaire de prévention du mal-être (CPP) de la MSA

Par la CPP, la MSA apporte une écoute, analyse les situations de détresse et propose un accompagnement adapté à la situation de chaque bénéficiaire du dispositif avec les acteurs de différents services : action sociale, santé au travail, prévention des risques professionnels, médecine conseil, prévention santé, relation de service, services réglementaires, cotisations, contentieux.

Selon la situation, le travailleur social ou un autre membre de la cellule contacte les adhérents concernés pour co-construire un projet d'accompagnement personnalisé et adapté aux difficultés rencontrées. En cas de diagnostic de risque d'épuisement professionnel, la MSA active son dispositif **d'aide au répit** qui prévoit des aides au remplacement et des actions individuelles et/ou collectives de prévention et d'accompagnement (soutien psychologique, aide au départ en vacances, ateliers de maintien en emploi...).

Dispositifs d'aides ou accompagnement par les partenaires professionnels :

- *Le réseau des Chambres d'agriculture sur des thématiques variées* : accompagne les éleveurs et l'élevage en développant une offre de conseil renouvelée (conduite d'élevage) prenant en compte les enjeux de maîtrise des coûts de production (organisation du travail), changement climatique (bas carbone), bien-être animal et biosécurité, bâtiments et équipements d'élevage (...). Dans le cadre de la CDO, les Chambres d'agriculture s'appuient sur le réseau des conseillers présents sur le terrain, ainsi que sur REAGIR qui vise à soutenir les agriculteurs confrontés à des difficultés (voir encadré page 7) ;
- *Le GDS sur la thématique sanitaire* : Les groupements de Défense Sanitaire (GDS) jouent un rôle central dans l'amélioration de la santé animale au sein des élevages. En plus de la réalisation d'audits de biosécurité, ils peuvent également proposer un accompagnement stratégique global en santé animale, incluant l'évaluation des pertes sanitaires et la mise en place de plans d'actions personnalisés. Dans le cadre de la CDO, les GDS interviennent également dans des élevages non adhérents à leur structure, pour des missions de conseil, de diagnostic ou de gestion de situation sanitaires sensibles ;
- *Le vétérinaire sur les thématiques de bien-être animal* : Le vétérinaire sanitaire désigné de l'exploitation peut réaliser un audit et du conseil en matière de santé

et de bien-être des animaux. Un accompagnement avec recommandations et suivi peut découler de cette expertise. La prise en charge de cette expertise peut être évaluée par la cellule d'accompagnement dans le cadre d'un audit global de l'exploitation ;

- *L'EdE sur les thématiques de l'identification* : peut accompagner l'éleveur dans sa gestion administrative et la remise en conformité de l'identification de son cheptel.

Les suivis associatifs

Certaines associations dédiées à l'accompagnement des agriculteurs en difficulté, peuvent apporter leur aide et leurs services aux agriculteurs identifiés dans la présente instruction.

Une écoute et une analyse de la situation globale de l'exploitation est alors réalisée avec des propositions de mesures et d'accompagnement à mettre en œuvre pour améliorer la situation.

Quatre d'entre elles couvrent le territoire national : Réagir, Solidarité Paysans, Allo Agri et APESA.

Qu'est-ce que la cellule Réagir des chambres d'agriculture ?

Réagir est une marque déposée par Chambres d'agriculture France en 2021. L'objectif est de réunir sous un même nom l'accompagnement effectué par les Chambres d'agriculture auprès des agriculteurs en difficulté, avec une approche technico-économique. Il existe toutefois des disparités au niveau du territoire national :

- *Certaines chambres ont choisi le nom Réagir pour leurs activités d'accompagnement auprès des agriculteurs ;*
- *Certaines chambres ont choisi de conserver le nom du dispositif qui existait avant 2021 (exemple : Aid'agri). Elles exercent donc les mêmes services sans utiliser le nom Réagir ;*
- *Certaines chambres ont choisi le nom Réagir mais utilisent un autre statut, majoritairement associatif.*

II. La CDO préventive de lutte contre la maltraitance animale

a. Mission

L'enjeu de la CDO préventive est de détecter, au plus tôt, les éleveurs en difficulté économique ou sociale pouvant avoir un impact sur le devenir des animaux (négligence, défaut de soins, divagation, etc.) et d'intervenir suffisamment en amont pour trouver une solution favorable à l'éleveur et à ses animaux. L'objet de la CDO préventive est bien de rechercher et de trouver la meilleure solution pour dénouer des situations souvent complexes.

Deux missions sont confiées à la CDO préventive pour les éleveurs en difficulté avec

un risque d'impact sur les animaux :

1. Partager les informations disponibles sur les difficultés des éleveurs⁶ : centraliser les informations de chaque acteur permet d'avoir une vision plus globale et de mieux anticiper,

2. Définir l'interlocuteur dédié à échanger avec l'éleveur, la diversité des acteurs permet aussi de trouver la bonne personne pouvant être une clé d'entrée vers l'éleveur,

3. Proposer des mesures d'accompagnement adaptées à l'éleveur et ses animaux, avec un calendrier et assurer un suivi afin de vérifier l'amélioration des situations.

Afin d'assurer le suivi de ces élevages, vous trouverez à titre d'exemple une fiche de synthèse élevage utilisée dans un département en *annexe III*. Ce document permet également de préparer le plan d'action et les mesures destinées à aider l'éleveur et **de lui proposer d'être accompagné préférentiellement par une structure de son choix**.

En cas d'échec du plan d'action personnalisé et des mesures d'accompagnement, lié par exemple à un manque de réactivité ou d'implication personnelle de l'éleveur (éleveur dans le déni), le suivi de l'éleveur en CDO est alors clôturé (*voir partie II. b. ix*). Si un risque avéré d'impact sur le bien-être des animaux est identifié, le dossier peut alors basculer en gestion d'une situation d'urgence (*voir partie III*), entraînant si nécessaire le déclenchement de mesures administratives et judiciaires.

b. Organisation

i. Pilotage : engagement des organisations professionnelles agricoles (OPA) nationales

GDS France et CDA France se sont engagés pour que le volet préventif soit pris en main par les OPA locales dans chaque département, en concertation avec les services vétérinaires. Les OPA locales s'engagent à garantir un principe d'impartialité.

Selon les départements, le pilotage sera porté par la chambre d'agriculture, par le GDS ou par une autre OPA locale représentative. Ce sont les OPA locales qui ont la responsabilité de désigner dans chaque département la structure pilote, de manière articulée avec les autres dispositifs d'accompagnement des éleveurs en difficulté.

Dans les cas où la cellule d'accompagnement est fusionnée avec la CDO, la structure OPA pilote de la CDO s'assure que la thématique de la protection animale est bien prise en compte dans l'accompagnement des éleveurs en difficulté identifiés en cellule d'accompagnement.

Les missions citées en partie II.a. devront être assurées dans chaque département par la CDO préventive et sous la responsabilité du pilote. L'organisation du volet préventif devra permettre un traitement équitable de chaque éleveur en difficulté présentant un risque d'impact pour ses animaux. Le pilote s'assure du traitement impartial de

⁶Dans le respect de la vie privée, du secret médical, des règles de communication de document administratif et de la protection des données personnelles (CNIL), etc. (cf. point II.b.iv) et du secret professionnel vétérinaire. (L 241-5 CRPM).

chaque dossier.

Un nom local peut être choisi pour désigner cette CDO préventive en accord avec la cellule d'accompagnement, pour permettre d'explicitier les missions de chacune.

ii. Membres

Les partenaires suivants doivent impérativement être membres de la CDO préventive :

- Chambre d'agriculture
- GDS
- EdE
- Caisse locale de la MSA
- DDT(M)
- Représentant du conseil régional de l'ordre des vétérinaires (réfèrent BEA, élu CRO ou toute personne désignée par lui)
- DDecPP

D'autres membres peuvent être invités et proposés par la structure pilote soit ponctuellement, soit de manière pérenne, si leur présence permet à la CDO préventive d'être opérationnelle et de remplir ses missions (cf. partie II.a.). Notamment, la participation des groupements techniques vétérinaires (GTV)⁷ à la CDO peut être un avantage pour apporter des éléments techniques sur la situation des éleveurs.

En fonction des organisations locales et des cas à traiter, la structure pilote peut par exemple inviter à participer (liste à titre indicatif et non exhaustive) : le Conseil départemental, les coopératives, les associations d'aide aux agriculteurs, les assureurs, les contrôles de performance, les centres de gestion, etc. Une liste de partenaires est proposée à l'annexe IV.

Dès lors que l'éleveur en difficulté a choisi d'être épaulé par une association d'accompagnement des agriculteurs en difficulté, cette dernière sera associée aux travaux de la CDO préventive pour une plus grande cohérence d'actions au profit de l'éleveur et de ses animaux.

Les élus locaux des OPA ont souvent une connaissance personnelle d'un certain nombre d'exploitants agricoles du territoire. Pour des raisons de neutralité, ils n'ont pas à prendre part aux échanges traitant de cas d'éleveurs qu'ils connaissent personnellement, ni à en connaître le détail. Si toutefois leur participation est souhaitable, ils pourront participer mais doivent s'engager à garder confidentiel les échanges et informations recueillies lors de ces réunions (en signant une charte ou un document de confidentialité comme les autres participants). Ils peuvent dans tous les cas superviser la cellule en veillant à son bon fonctionnement et en tenant compte des

⁷ Pour des missions non déléguées telle que la participation aux CDO, les DDecPP et les DRAAF peuvent subventionner des organismes y compris la FRGTV. Par exemple si une région souhaite mettre en place un réseau de vétérinaires référents et compétents en bien-être animal, la DRAAF peut passer une convention avec la FRGTV pour financer les actions telles que de la formation, de l'entretien de réseaux, de la participation à des réunions, etc.

iii. Obligation de confidentialité

Une obligation de confidentialité sera imposée par écrit à chaque participant à la CDO préventive.

Une charte ou une convention posant les principes sur lesquels les membres de la CDO préventive s'accordent sera élaborée. Le document pourra également préciser les missions de chaque structure membre de la CDO préventive.

Des modèles sont disponibles en *annexe V* et *VI*.

iv. Identification des éleveurs en difficulté et recherche des signaux faibles

Les éleveurs suivis sont en premier lieu ceux qui en font la demande auprès des OPA ou d'autres partenaires. En second lieu, ce sont ceux dont la situation s'est dégradée et est connue de l'administration (DDecPP et DDT(M)).

D'une manière générale, plus l'intervention est précoce, plus la probabilité de trouver une solution favorable pour l'éleveur et ses animaux est grande. Aussi, l'échange d'informations sur les éleveurs concernés sera facilité par les membres de la CDO préventive dans le respect des règles déontologiques propres à chaque profession et selon les obligations de confidentialité.

Tout partenaire qui identifie une situation à risque le partage en CDO préventive. Les OPA assurent ainsi une veille y compris grâce à leurs bases de données à disposition. La base de données OMAR (observatoire de la mortalité en élevage bovin)⁸, à disposition des DDPP et de certains GDS, est notamment un outil de veille utile des indicateurs des mortalités anormales dans les élevages. Par ailleurs, de par leur obligation d'informer la DDecPP de tout cas de maltraitance animale (article L.203-6 du CRPM), les vétérinaires sanitaires ont également vocation à jouer un rôle déterminant⁹. Les DDecPP pourront choisir de partager les signalements vétérinaires en CDO.

Dans le respect des règles prévues par le code des relations entre le public et les administrations et afin de prévenir les situations dégradées avec risques de maltraitance animale, il est important de prendre en compte (liste à titre indicatif et non exhaustive) :

- les indicateurs liés à l'humain : informations détenues par l'assistante sociale de la MSA, par la cellule pluridisciplinaire de prévention du mal-être MSA, par le Conseil départemental, par le technicien d'élevage, etc. ;

⁸ Observatoire de la mortalité des animaux de rente : cf. instruction DGAL/SDSPA/2017-67 du 20/01/2017 sur la valorisation des données OMAR en protection animale. Les DDecPP ont notamment la possibilité de consulter le score de mortalité de l'élevage en question au sein du classement départemental Omar, afin de situer le niveau de mortalité en élevage dans le cadre de la gestion d'un signalement de maltraitance animale, ou afin d'objectiver le niveau de mortalité dans le cadre d'une procédure pénale en cas de maltraitance animale avérée.

⁹ Le secret professionnel auquel est soumis le vétérinaire implique qu'il ne peut signaler de situation de maltraitance animale directement à la CDO. Le signalement est transmis à la DDecPP qui décide ou non de le partager à la CDO. En effet, cas d'urgence pour les animaux, la DDecPP peut également décider d'intervenir directement.

- les indicateurs liés aux animaux : problèmes d'identification, défaut de prophylaxie, divagation, absence de stock alimentaire adapté, données OMAR, résultats zootechniques, données vétérinaires (bilan sanitaire, arrêt des appels, évolution des produits achetés, etc.) ;

- les signes de difficultés économiques de l'élevage : cession de créance sur primes PAC, niveau de retard de cotisations MSA, niveau d'endettement, tenue d'une comptabilité à jour, impayés (honoraires vétérinaires, ATM, produits ou services, etc.), etc.

La liste des indicateurs à prendre en compte et les éventuels seuils correspondants (taux de mortalité, etc.) seront définis dans chaque département par la structure pilote, en concertation avec les partenaires de la CDO préventive, et en fonction des espèces concernées. Au-delà des seuils, c'est également la convergence des signaux faibles qui permet la détection des situations qui se dégradent.

*Dans le cadre du plan interministériel de prévention du mal-être en agriculture, la MSA anime un **réseau de sentinelles** : ce sont des personnes volontaires intervenant dans leur cadre professionnel ou non, qui suivent une formation dédiée afin d'identifier les personnes en risque suicidaire et les personnes en risque de « mal-être ».*

Toute personne intéressée peut se renseigner auprès de la MSA locale afin de suivre la formation et devenir également sentinelle.

En réunissant ainsi toutes les informations pertinentes sur la situation de l'élevage, un plan d'action adapté pourra être défini dans l'intérêt de l'éleveur en difficulté et de ses animaux (cf. partie II.b.v).

v. Abord des éleveurs identifiés ou susceptibles d'être en situation dégradée et définition du plan d'action

Lorsqu'un éleveur en difficulté avec un risque d'impact sur les animaux ne prend pas l'initiative d'appeler à l'aide, une personne est identifiée en CDO préventive pour prendre contact avec l'éleveur. Cette personne contact peut être un membre de la CDO ou une personne extérieure qui a la confiance de l'éleveur. Le pilote de la CDO préventive s'assure que la prise de contact soit réalisée.

Cette personne rencontre l'éleveur afin de l'informer de l'existence d'une cellule départementale d'accompagnement des agriculteurs en difficulté. Il lui sera alors précisé qu'un appui peut lui être proposé. Chaque fois que cela est possible, l'éleveur concerné s'inscrira volontairement dans la démarche, ce qui pourra être matérialisé par un document signé par l'éleveur l'informant notamment des informations susceptibles d'être discutées dans le cadre de la CDO préventive.

Il est alors nécessaire de proposer à l'éleveur :

- le choix de la structure ou des structures qui seront en charge de l'accompagner ;
- le détail des services et accompagnements possibles afin de l'aider à redresser la situation et de co-construire le plan d'action avec lui. Ce plan d'action devra

également prendre en compte la remise en conformité vis-à-vis des exigences réglementaires, **avec pour objectif de préparer l'éleveur à tout contrôle des services de l'état et de lui éviter toute sanction administrative et/ou judiciaire.**

A titre d'exemple, le fichier présenté en *annexe III*, en plus de servir de fichier de suivi en CDO préventive, peut aider à établir le plan d'action avec l'éleveur.

Cette adhésion n'est pas toujours possible selon les cas (personne dans le déni par exemple). Il sera alors utile et nécessaire pour chaque éleveur concerné d'identifier comme médiateur une personne ayant sa confiance, afin de faciliter le dialogue.

En cas de refus ferme de tout type d'accompagnement par l'éleveur, ce dernier doit être informé qu'il s'expose aux contrôles des services de l'état pouvant mener à des suites administratives et judiciaires.

Le plan d'action choisit entre la personne contact et l'éleveur est partagé avec le pilote de la CDO qui en assure le suivi et le partage auprès des partenaires à chaque réunion de CDO préventive.

vi. Conséquences sur la programmation de contrôles de la DDecPP

Comme indiqué en partie I, la DDecPP est l'organisme qui contrôle la santé et la protection animale sous l'autorité du préfet et du procureur de la République. Lorsqu'un agriculteur est identifié comme devant être suivi en CDO préventive, plusieurs options sont possibles :

- **L'éleveur a été identifié par la DDecPP lors d'un contrôle :**

Si l'identification de l'éleveur s'inscrit dans un contrôle de la DD(ETS)PP, il est probable que les suites du contrôle imposent à l'éleveur un délai de remise en conformité (mise en demeure). La DDecPP choisit alors un délai de remise en conformité cohérent et active la CDO préventive afin que l'éleveur puisse être correctement accompagné par les partenaires.

- **L'éleveur a été identifié en CDO préventive dans un autre contexte (signalement par un partenaire de la CDO ou par la DDecPP sans qu'un contrôle n'ait été programmé) :**

La DDecPP définit en accord avec la CDO un délai cohérent de mise en pause des contrôles dans cette exploitation. Le délai choisi doit être cohérent et laisser le temps aux partenaires d'intervenir et d'accompagner l'éleveur. Il doit permettre de fixer des objectifs d'amélioration de la situation de l'élevage le cas échéant. Le délai choisit initialement est revu et adapté à chaque CDO préventive.

Dans certains cas, en accord avec les OPA chargés du suivi d'un exploitant, il peut être utile d'indiquer à l'éleveur un délai au bout duquel il est susceptible d'être contrôlé afin de le motiver à suivre l'accompagnement prévu par la CDO préventive.

En cas de signalements urgent informant la DDecPP d'une dégradation de la situation

de l'exploitation, cette dernière peut toutefois décider d'effectuer un contrôle dans l'exploitation. Les partenaires de la CDO préventive seront alors informés que la situation de l'exploitation a basculé en situation d'urgence.

La maltraitance animale étant un délit pouvant aboutir à des mesures judiciaires prises par le procureur de la République comme le retrait des animaux, ce dernier doit être informé de l'existence de la CDO préventive et de la possibilité que certains cas basculent en situation d'urgence le cas échéant.

vii. Fréquence des réunions

La fréquence des réunions de la CDO préventive est définie localement par la structure pilote, en concertation avec la DDecPP et en fonction des besoins. **En général, la cellule se réunit entre 2 et 4 fois par an.**

Chaque année, un bilan de l'année écoulée (retour d'expérience) est réalisé par le pilote de la CDO préventive lors d'une **réunion du comité plénier dédié à la prévention du mal-être agricole**. Les résultats sont également présentés aux membres de la CDO préventive par le pilote et précise les perspectives pour l'année à venir.

viii. Communication

Afin de permettre une meilleure connaissance de la CDO préventive, une communication, à l'initiative du pilote de la CDO préventive, sera mise en place vers les acteurs de terrain et les éleveurs. La communication pourra être plus globale et concerner l'ensemble des éleveurs en difficulté (contacts téléphoniques ciblés ou guichet d'accueil unique) où ils pourront solliciter une aide. Dans cette hypothèse, les structures mentionnées devront être capables d'analyser la situation afin d'évaluer le risque pour l'éleveur et les animaux et d'alerter la CDO préventive.

La prise de contact avec l'éleveur est également l'occasion de lui distribuer tout autre flyer de communication utile comme celui du numéro Agri'écoute de la MSA par exemple.

ix. Cas de l'échec de la CDO préventive

En cas d'échec de la CDO préventive (suivi d'une exploitation sans amélioration), le dossier est clôturé par la CDO préventive comme « non résolu malgré les actions de la CDO préventive »¹⁰ et les contrôles de la DD(ETS)PP sont remis en place. Deux situations sont le plus souvent observées :

- Une situation d'urgence est avérée :

La DD(ETS)PP intervient donc rapidement pour faire respecter les règles de protection animale dans les conditions décrites dans la partie III.

¹⁰ D'autres motifs peuvent être indiqués en fonction de la situation.

- La situation n'évolue pas mais ne se détériore pas non plus :

Les contrôles de la DD(ETS)PP peuvent reprendre mais la situation ne nécessite pas forcément d'intervention en urgence pour les animaux. Il s'agit le plus souvent de mettre en œuvre des mesures administratives sous l'autorité du préfet pour résoudre des non-conformités chroniques d'identification, sanitaires, ou de protection animale (mais sans impact majeur sur les animaux).

III. Gestion d'une situation d'urgence

a. Objectif

L'enjeu est de résoudre une situation de maltraitance animale dans les délais les plus courts. Il convient ainsi de trouver une solution pour mettre rapidement les animaux en sécurité. S'il est avant tout question de garantir la protection des animaux, il est également nécessaire de mettre fin à une situation susceptible de porter atteinte à l'éleveur concerné, mais également à la crédibilité de la profession, et des services impliqués dans le suivi de cet élevage. Il est en parallèle essentiel de prendre en compte les facteurs humains de chaque cas particulier.

Il peut ainsi être nécessaire, en cas de situation de maltraitance avérée, de réunir ou d'informer rapidement des acteurs clés pour traiter une situation précise nécessitant des décisions rapides tant pour les animaux que pour le détenteur ou propriétaire des animaux. Il convient également d'organiser les modalités d'intervention, en particulier lorsque le retrait des animaux est envisagé. La présente partie rappelle le cadre réglementaire à respecter pour mener à bien ces actions.

b. Organisation

i. Pilotage

La DDecPP pilote la gestion de la situation d'urgence, sous l'autorité du préfet et du procureur de la République.

En effet, il est à noter que la maltraitance animale, même dans le cas où l'agriculteur présente un certain mal-être, est un délit punissable d'une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende (article L215-11 du CRPM). Le fait de ne plus s'occuper de ses animaux est également reconnu comme un délit d'abandon d'animaux et est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende (article 521-1 du code pénal). **Les agents de la DDecPP ont le devoir de relever l'infraction observée le cas échéant et le procureur de la République doit être tenu informé des situations.**

A noter toutefois que le procureur de la République est le seul décisionnaire des suites judiciaires à donner. En pratique, il peut décider, suite à l'appréciation du contexte général du dossier, de ne pas judiciaireiser une situation et de laisser la main au préfet pour une gestion par des mesures administratives et/ou amiables.

Dès que cela est possible la cession amiable ou la vente des animaux doivent être privilégiées et proposées au parquet.

En pratique, le préfet et le parquet peuvent décider de prendre plusieurs mesures en parallèle.

*Lors de retrait d'animaux maltraités, l'éleveur perd non seulement la valeur de ses animaux, mais doit également réparation pour les frais engendrés aux associations à qui la garde des animaux est confiée. Dans un tel cas, **il est dans l'intérêt de l'éleveur de décider de vendre lui-même ses animaux.***

Une vente à l'amiable permet a minima à l'éleveur de conserver la valeur de ses animaux lorsque cela est possible.

La vente ou cession à l'amiable des animaux permet également de limiter les frais de justice de la procédure en cours car elle évite un retrait judiciaire des animaux. Pour rappel, en cas de retrait judiciaire des animaux, les animaux sont placés auprès d'une association et tous les frais engendrés par le retrait sont des frais de justice.

Il est à noter enfin qu'il n'est pas toujours possible de trouver rapidement des places pour retirer les animaux maltraités et qu'il peut être délicat d'un point de vue logistique et sanitaire d'organiser rapidement un retrait des animaux. Par conséquent, la vente du troupeau par l'éleveur peut être également une solution pour sortir rapidement les animaux de l'exploitation et faire cesser la situation de maltraitance animale.

ii. Sollicitation des partenaires

Comme mentionné précédemment, considérant que la maltraitance animale relève de la procédure judiciaire, en cas d'urgence, la situation de l'éleveur et les suites mises en place relèvent du secret de l'instruction judiciaire. **Toute communication auprès de partenaire ne peut l'être qu'avec l'accord du parquet.** Par conséquent, la liste des acteurs institutionnels et des parties prenantes techniques associées à la gestion du dossier est définie au cas par cas par la DDecPP, sous l'autorité du parquet.

A titre indicatif (liste non exhaustive à adapter au cas par cas), il pourra s'agir :

- d'acteurs institutionnels : sous-préfet, DDT(M), MSA, forces de l'ordre, Conseil départemental, chambre d'agriculture, maire, référent bien-être régional de l'ordre vétérinaire, etc.
- de parties prenantes techniques : vétérinaire (traitant, sanitaire, mandaté), GDS, EDE, service de remplacement, coopérative, association d'aide aux agriculteurs en difficulté, association de protection animale, négociant (marchand de bestiaux), transporteur, médecin traitant, psychologue, OFB, etc.

Sous réserve de l'accord du procureur de la République, la DDecPP veillera à informer ses partenaires de la CDO préventive à chaque fois que cela est possible.

S'il est décidé en accord avec le parquet de ne pas mettre en œuvre de suites judiciaires mais de gérer la situation à l'amiable, alors la DDecPP, sous l'autorité du préfet, pourra partager la situation avec les partenaires de la CDO préventive afin qu'ils prennent connaissance de la clôture du dossier.

iii. Préconisations méthodologiques

La gestion du cas de maltraitance avéré revient sur le plan juridique et budgétaire à une gestion classique des cas de maltraitance animale traités par les DDecPP, sous l'autorité du procureur de la République. Des fiches pour faciliter le travail de la DDecPP dans ce cadre, sur le plan juridique, partenarial, budgétaire, logistique et

humain, sont disponibles sur l'intranet du Ministère en charge de l'agriculture :

<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/fiches-internes-maltraitance-r7324.html>

- Si les agents de la DDecPP ne se sont pas rendus dans l'exploitation récemment, la première étape est de réaliser un contrôle afin d'établir un état des lieux de la situation. Le procureur de la République doit être prévenu au préalable de l'intervention, conformément à toute intervention judiciaire. Cette intervention peut être réalisée avec les forces de l'ordre, conformément aux modalités précisées dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-523 précisant le déploiement des comités de pilotage départementaux de la lutte contre la maltraitance animale ;
- L'intervention peut être réalisée avec un vétérinaire mandaté afin d'établir un diagnostic précis de l'état des animaux (article L.203-8 du CRPM). L'annexe VII détaille les modalités de mise en œuvre de ce mandatement. Si le vétérinaire mandaté n'est pas le vétérinaire sanitaire de l'élevage, le vétérinaire mandaté prend contact avec le vétérinaire sanitaire pour l'informer de la situation de l'élevage, recueillir toutes les informations nécessaires de ce dernier et enfin exposer qu'un signalement dans le cadre du L 203-6 du CRPM était possible ;
- La DDecPP peut également conventionner avec le service de remplacement pour les cas urgents où l'éleveur ne serait plus en capacité de s'occuper de ses animaux. En effet, il lui est ainsi possible d'établir une convention avec le service de remplacement pour ces cas urgents afin de prendre en charge tout ou partie ce service, lorsque l'éleveur n'est pas éligible à l'aide au répit prévue par la MSA. Des conventions peuvent être mises en place à l'échelle départementale, un modèle est disponible en annexe VIII. La situation doit toutefois être adaptée à chaque cas, un service de remplacement n'étant pas toujours adapté aux exploitations en difficulté.

L'accompagnement psychologique de l'éleveur

Quel que soit le niveau d'urgence nécessaire à la protection des animaux et quelle que soit la manière de gérer la situation (amiable, administrative et/ou judiciaire), un accompagnement humain est indispensable. Par conséquent, la MSA doit impérativement être informée et associée. Si l'agriculteur est en contact et en confiance avec un collaborateur de la MSA, ce dernier peut être présent le jour du retrait. Dans le cas où l'éleveur n'est pas suivi par le collaborateur de la MSA, il sera recontacté dans les jours qui suivent par un travailleur social. Il est également essentiel dans la mesure du possible d'associer une personne en qui l'éleveur a confiance pour l'accompagner moralement au moment du retrait.

En effet, dans les cas de maltraitance animale et plus encore en cas de retrait des animaux, le détenteur ou propriétaire des animaux peut être fragilisé, avec un risque de suicide ou de violence envers les intervenants ou à posteriori envers les voisins, la famille, etc. Une alerte est adressée au coordinateur départemental afin de mobiliser les ressources les plus appropriées à une prise en charge.

La mairie peut également être sollicitée pour prévoir l'accompagnement social local,

en lien avec les gendarmes. Le service social du Conseil départemental peut également être un partenaire clé.

Le PSIG (pelotons de surveillance et d'intervention) de la gendarmerie est un partenaire formé qui saura réagir en moment de crise si nécessaire lors d'une intervention.

Il convient également d'éviter toute pression non indispensable de la part des médias ou du voisinage.

En cas de procédure amiable pour la mise en sécurité des animaux :

Si l'adhésion du détenteur des animaux permettant de mettre rapidement un terme aux manquements est possible (vente d'une partie des animaux par exemple), il est nécessaire de préciser également ce qui peut être fait et attendu en cas d'échec. Dans ce cadre, il est proposé à l'éleveur de s'engager par écrit sur les évolutions attendues de son exploitation agricole à court et moyen terme.

Si l'éleveur ne tient pas ses engagements, la situation basculera en procédure judiciaire.

En cas de difficultés financières importantes, l'exploitation peut se trouver dans le cas particulier de la procédure de liquidation judiciaire. En effet, lorsque le redressement de l'exploitation est manifestement impossible, la liquidation judiciaire permet d'organiser la cessation d'activité et une vente de l'actif qui purgera partiellement ou totalement le passif.

Le mandataire judiciaire organise la vente des actifs, comprenant donc par conséquent les animaux. La vente peut être organisée de gré à gré si des acheteurs se présentent. Si aucune offre n'est présentée ou n'est satisfaisante, les biens sont vendus aux enchères, selon une mise à prix fixée par le tribunal.

Solutions de placement en cas de retrait judiciaire des animaux (article L.214-23 du CRPM) :

Si un retrait des animaux doit être réalisé, il convient de recenser les structures à mobiliser pour transporter et héberger les animaux retirés, y compris de manière transitoire, dans l'attente du placement des animaux au sein d'une association de protection animale (stabulation vide, hangar désaffecté, éleveur retraité, etc.).

La logistique de l'opération (capture, transport, contention, gardiennage) doit être prévue en amont de l'opération avec les partenaires concernés.

Chaque DDecPP doit être en mesure d'identifier, en amont, des lieux de dépôt adaptés au niveau départemental pour le placement temporaire des bovins, ovins, caprins et porcins. Cette identification peut s'appuyer sur les chambres d'agriculture et les Groupements de Défense Sanitaire (GDS). Les lieux potentiels peuvent être définis à l'occasion d'une réunion préventive de la CDO.

Ces sites doivent impérativement répondre aux exigences réglementaires en matière de biosécurité et à ces principes fondamentaux. Un cahier des charges biosécurité, élaboré par GDS France en partenariat avec l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs (OABA), propose un cadre de bonnes pratiques destiné à structurer ces lieux d'accueil. Un flyer d'information accompagne ce dispositif afin de sensibiliser et d'encourager des élevages volontaires à devenir fermes partenaires. Toutes les informations sont disponibles sur le site GDS France (www.gdsfrance.org).

Dans la limite des crédits disponibles, la DDecPP pourra prendre en charge l'entretien des animaux et demander une délégation de crédits à la DGAL, conformément aux conditions définies dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-166.

Afin de limiter les frais qui pèsent sur l'association et qui devront être remboursés par l'éleveur au moment du jugement, il convient de tout mettre en œuvre pour obtenir rapidement une ordonnance de cession à titre onéreux prévue à l'article 99-1 alinéas 2 à 4 du code de procédure pénale permettant de vendre les animaux avant le jugement.

Je vous remercie de m'informer des difficultés éventuelles rencontrées lors de la mise en œuvre de cette instruction.

Pour la directrice générale de l'alimentation et par délégation,
Le chef de service

Pierre
AUBERT
ID

Signature
numérique de
Pierre AUBERT ID
Date : 2025.07.09
08:55:45 +02'00'

Annexe I – Schéma de fonctionnement de la CDO préventive

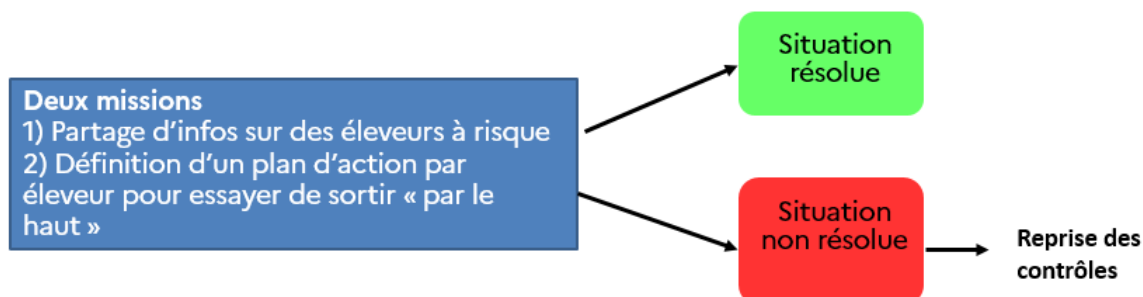


Figure 1 : Schéma simplifié de présentation du fonctionnement de la CDO

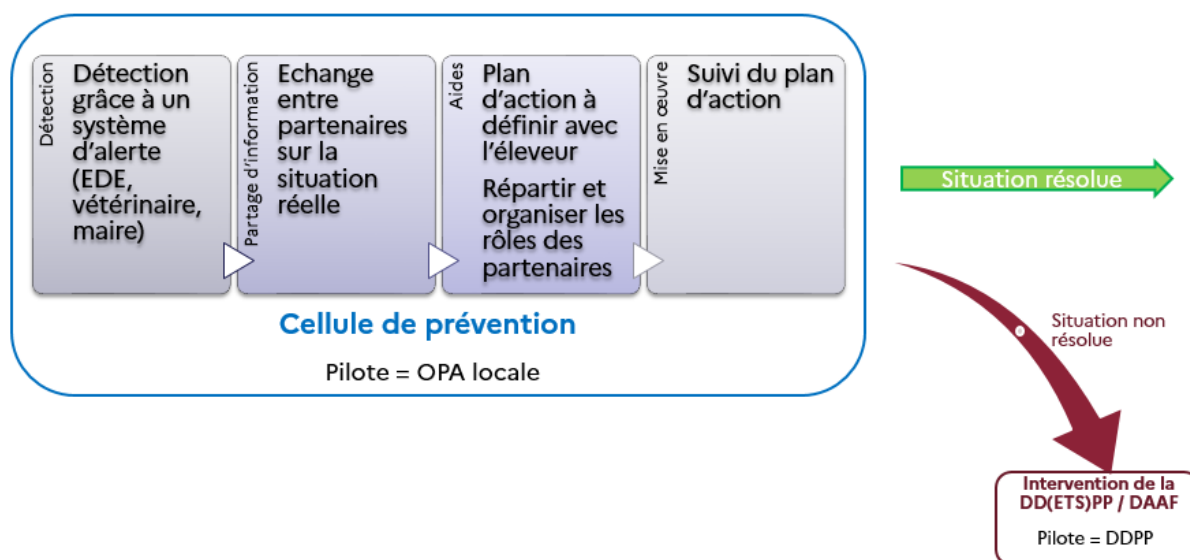
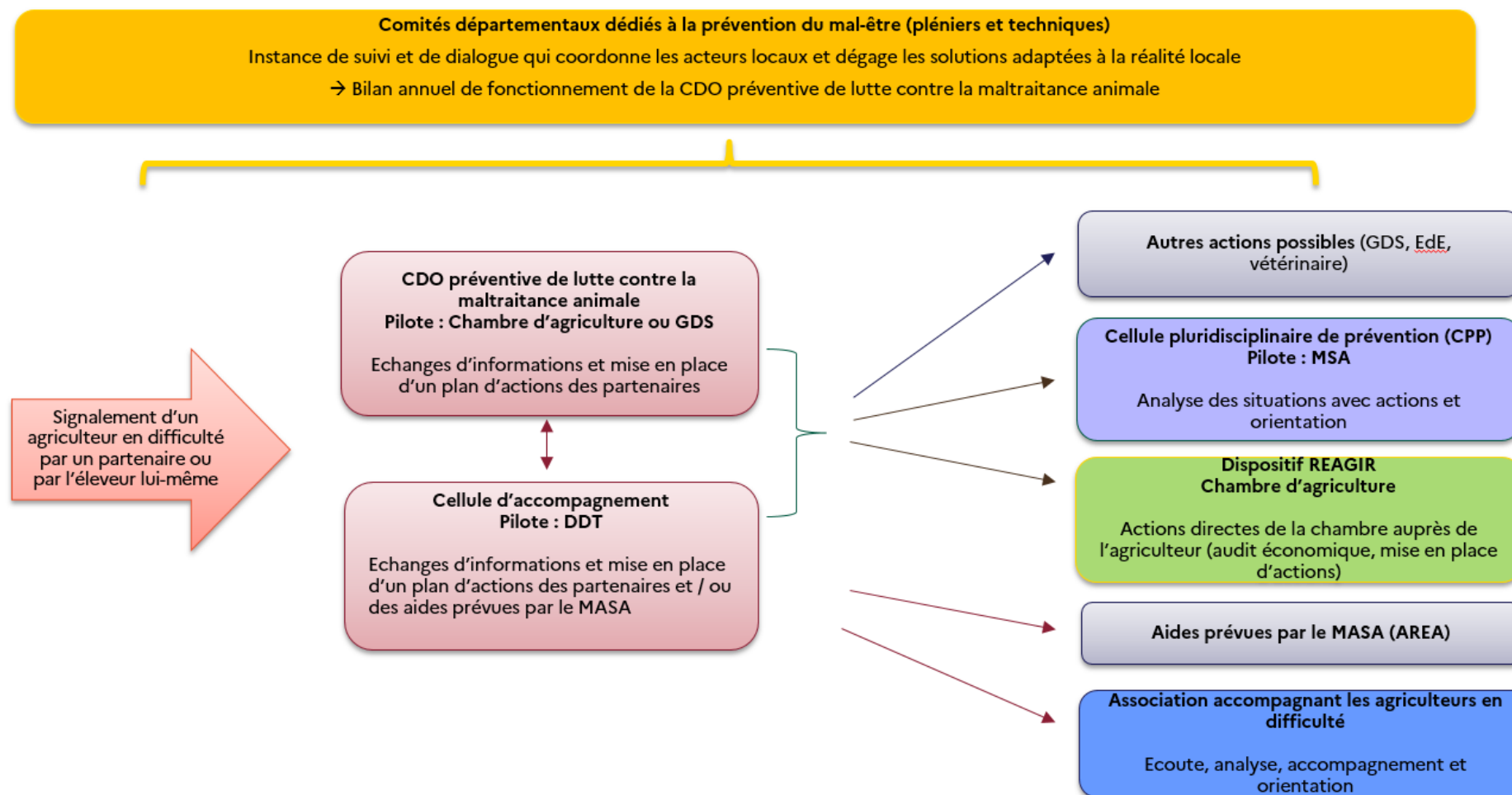


Figure 2 : Schéma détaillé de présentation du fonctionnement de la CDO

Annexe II – Articulation de la CDO préventive avec les autres comités locaux



Annexe III – Fiche de suivi d'éleveur et plan d'action personnalisé

FICHE DE SUIVI

Personne en charge du suivi :

Nom de l'exploitation	Individus rattachés à l'exploitation et vétérinaire sanitaire désigné : NOM Prénom	Adresse	Numéro d'élevage (EDE) Effectif	Taux de mortalité

Historique / origine de l'identification de la situation par la cellule	
Date de détection par la CDO : JJ/MM/AA	
Résumé de la situation et des problématiques rencontrées	
Suivi des décisions et actions prises	
Date	Choix du partenaire identifié pour prise de contact : Choix de la structure d'accompagnement par l'éleveur : Actions en cours : Actions à suivre : Objectif de durée du suivi :
Date	Echanges : Actions en cours :

	Actions à suivre :
--	--------------------

N° d'EDE – NOM DE L'EXPLOITATION / DE L'ELEVEUR ADRESSE
--

ETAT DES LIEUX INITIAL

SANITAIRE
BIEN-ÊTRE ANIMAL
IDENTIFICATION
ECONOMIQUE
ADMINISTRATIF

PLAN D'ACTION A CO-CONSTRUIRE

SANITAIRE
Audit biosécurité par les GDS
BIEN-ÊTRE ANIMAL
Audit BEA réalisé par un vétérinaire
IDENTIFICATION
Accompagnement par l'EDE
ECONOMIQUE
Accompagnement par la Chambre d'agriculture
ADMINISTRATIF
Accompagnement par la MSA et la DDT

AUTRE :

- Accompagnement global par un tiers

- Accompagnement par un partenaire associatif

Annexe IV– Partenaires

Partenaires institutionnels

a) Procureur de la République

Le procureur de la République est le chef du parquet, qui est hiérarchisé et spécialisé.

Il exerce l'action publique et décide ainsi des suites judiciaires qui doivent être données aux faits constatés par procès-verbal en application de l'article 40-1 du code de procédure pénale. Les inspecteurs de la DDecPP ont des pouvoirs de police judiciaire, qu'ils exercent sous son autorité, en application de l'article 28 du code de procédure pénale.

Dans les faits, il est souhaitable de travailler en relation avec le magistrat du parquet en charge des infractions relatives à la protection animale, le cas échéant, de définir avec lui une politique pénale, notamment en matière de transaction pénale, une méthode de travail, de le rencontrer en cas de nécessité, voire de lui remettre en mains propres les procès-verbaux, notamment lorsqu'il s'agit de dossiers complexes ou sensibles.

Dans le domaine spécifique de la protection animale, il est en outre amené à relayer le retrait judiciaire des animaux des agents des DDecPP (article L.214-23 du CRPM) par une décision de placement judiciaire, au visa du 1er alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale, et, le cas échéant, de juger de l'opportunité de saisir le juge d'instruction ou le président du TGI pour la mise en œuvre des dispositions des alinéas suivants dudit article (déplacement, cession ou euthanasie de l'animal).

Des contacts avec le greffe de ce magistrat peuvent également se révéler fructueux, notamment pour connaître les suites réservées à des dossiers précis.

b) Services de police et de gendarmerie

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie exercent leurs prérogatives judiciaires sous la direction du procureur de la République.

Leur intervention peut s'avérer nécessaire, pour exercer des pouvoirs d'enquête que la loi ne reconnaît pas aux agents du MAA : constatation d'infractions pour lesquelles les agents de la DDecPP ne sont pas habilités¹¹, vérifications d'identité, auditions des mis en cause, perquisitions, etc.

Inversement, les services de police et de gendarmerie sont dépourvus de certaines prérogatives dont disposent des agents de la DDecPP, notamment en police administrative, en accès aux lieux où sont détenus des animaux, lorsqu'ils ne sont pas en enquête préliminaire.

Ils peuvent également, sans en informer la DDecPP, dresser des procès-verbaux pour maltraitance animale, ou pour non-respect des règlements relatifs à la protection des animaux.

Plus généralement, ils ont une très bonne connaissance du terrain sur lequel ils exercent leurs missions. C'est la raison pour laquelle il est souhaitable d'agir en coordination avec eux.

¹¹A noter que les agents mentionnés à l'article L.205-1 du CRPM sont compétents pour relever certaines infractions prévues au Code Pénal, et que d'autres codes (santé publique, environnement, consommation, etc.) les habilitent également à relever certaines infractions prévues par ceux-ci.

Il est conseillé de les contacter dans la gestion des signalements. Ils peuvent notamment fournir des renseignements sur la dangerosité des mis en cause, l'éventualité de détention d'armes, des problèmes de voisinage, des infractions parallèles, etc.

Il peut être utile de requérir le concours d'un gendarme ou d'un policier, pour sécuriser la réalisation d'une inspection. Les modalités de travail avec les forces de l'ordre sont définies dans l'instruction DGAL/SDSBEA/2024-523 sur le déploiement de la convention entre le ministère en charge de l'Intérieur, le ministère en charge de l'Agriculture et la Société protectrice des animaux.

c) DDT(M)

La DDT(M) est notamment chargée :

- de l'attribution des aides agricoles : certaines sont soumises à l'absence de procès-verbaux en matière de santé ou protection animale,
- de décider les sanctions financières à appliquer suites aux contrôles au titre de la conditionnalité,
- de l'instruction des dossiers des agriculteurs en difficulté au sein de la cellule d'accompagnement.

Le service économie agricole de la DDT(M) détient par ailleurs des données économiques et techniques (DPU, droit à produire, SAU, primes PAC, etc.) qui peuvent être utiles, en vue de mesures d'accompagnement par exemple.

Enfin, la DDT(M) travaille également en lien avec les lieutenants de louveterie qui participent à la destruction et à la régulation des animaux susceptibles de causer des dégâts et dommages. Ils peuvent être des partenaires clés en cas de retrait d'animaux dangereux ou en divagation.

d) Mutualité sociale agricole (MSA)

La MSA est un organisme de sécurité sociale qui fonctionne en guichet unique couvrant tous les risques (santé, famille, retraite, accidents du travail) et assurant le recouvrement des cotisations et contributions sociales de l'ensemble de la population agricole et de leurs ayants droits. Elle assure également les missions de présentation de la santé au travail définies à l'article L4622-2 du code du travail et la promotion et la prévention des risques professionnels, et mène des actions à caractère sanitaire et social.

Trois services peuvent notamment coopérer de manière très utile avec la DDecPP dans les cas graves :

- le service d'action sociale (les travailleurs sociaux) : lorsqu'un éleveur est confronté à des difficultés sociales graves, la gestion du problème de maltraitance en coopération avec le travailleur social apporte de meilleurs résultats,
- le service en charge des cotisations (et le cas échéant, le service contentieux) Le non-paiement des cotisations à la MSA peut aussi être un signe de difficultés de l'éleveur,
- le service en charge des dispositifs de retraite : bien souvent, lorsque l'éleveur impliqué dans un cas de maltraitance a atteint l'âge de la retraite ou en est proche, la solution la plus efficace sera le départ à la retraite de celui-ci.

De plus, dans le cadre du Programme de prévention du mal-être agricole, chaque MSA s'appuie sur sa cellule pluridisciplinaire de prévention (CPP) du mal-être, réunissant plusieurs métiers et principalement les travailleurs sociaux et les médecins. Un réseau de sentinelles formées s'est mis en place dans les territoires et permettent ainsi un maillage plus efficace des signalements des situations difficiles. Depuis 2015, le bilan des activités des CPP MSA montre une forte augmentation d'un travail partenarial avec les OPA.

Les agents volontaires de la DDecPP peuvent participer à ces formations sentinelles et intégrer ainsi le réseau. Cela permet également aux différents acteurs de mieux se connaître dans un climat plus serein que celui de l'action sur le terrain. Dans l'hypothèse de difficultés financières, la DDecPP peut solliciter le référent de la CPP MSA qui peut servir d'intermédiaire pour contacter le service interne ad'hoc à la MSA (service cotisation, etc.).

Au sein des MSA, le service Santé Sécurité au travail SST qui assure le suivi de l'état de santé des salariés et mène des actions de prévention des risques professionnels dans les entreprises agricoles peut également être associé. Les conseillers en prévention visitent les exploitations pour conseiller les exploitants dans le domaine des risques professionnels, des aménagements des locaux ou des bâtiments, dans l'organisation du travail.

e) Conseil départemental

L'aide sociale est l'une des principales attributions des Conseils Généraux. Elle recouvre en particulier la protection maternelle et infantile (cas de violences), et l'attribution du RSA.

f) Maires ¹²

Dans leur commune, les Maires sont OPJ (officiers de police judiciaire), chargés par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » (police administrative générale), et en charge de la gestion des animaux dangereux et errants (police administrative spéciale - section 2 du chapitre Ier du titre Ier et du titre IV du CRPM). Dans ce cadre, ils sont responsables de :

1. la lutte contre la divagation, infraction souvent rencontrée dans les cas de maltraitance,
2. l'enlèvement des cadavres non déclarés et sans propriétaire à l'équarrisseur,
3. l'application du règlement sanitaire départemental : nuisances liées aux élevages non ICPE, et aux animaux de compagnie.

Ils sont par ailleurs d'excellentes sources d'information, et peuvent parfois apporter une aide dans la résolution des cas. Ils peuvent également demander à leurs agents de vérifier un signalement reçu par la DDecPP afin d'éviter le déplacement inutile d'un inspecteur.

g) Office Français de la Biodiversité (OFB)¹³

Dans le cas particulier des animaux divagants et des animaux dangereux, il peut être utile également de faire appel aux agents de l'OFB pour les capturer ou les éliminer. Ces derniers disposent en effet de fusils à seringue hypodermique. Ils sont également en mesure d'intervenir à balle réelle sur les animaux en cas de danger de sécurité publique.

¹²Outre le Maire de la commune, il peut être utile de contacter le Conseiller départemental du canton.

¹³A noter que l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques) intervient pour constater les nuisances aux cours d'eau, en particulier les pollutions liées à des cadavres ou des déversements de matières organiques

Organisations professionnelles agricoles (OPA)

a) Le réseau des chambres d'agriculture

Établissements publics dirigés par des élus professionnels, les Chambres d'agriculture représentent les agriculteurs auprès des instances publiques, et elles leur apportent une assistance effective sur les aspects techniques, économiques, administratifs et personnels. De par leur connaissance de l'élevage, du tissu local, et leurs attributions, elles peuvent être un interlocuteur privilégié de la DDecPP dans la gestion des cas de maltraitance dans les élevages d'animaux de rente. Elles agissent souvent sur le terrain en tant que coordinateur des autres organisations professionnelles agricoles.

En particulier, les Chambres d'agriculture proposent généralement des services :

- de remplacement, en cas d'absence / défaillance du détenteur ;
- d'appui technico-économique : alimentation animale, aménagement des bâtiments d'élevage, identification, bien-être animal, conduite du troupeau, gestion économique, etc. ;
- d'action sociale : élaboration pour les agriculteurs des dossiers afin d'obtenir le RSA (revenu de solidarité active), des dossiers de la cellule d'accompagnement de la DDT (audit de l'exploitation, aide au redressement de l'exploitation agricole), lien avec le conseil général et les banques.

Les chambres d'agriculture agissent souvent en lien avec les structures syndicales agricoles et les groupements de producteurs locaux.

b) EdE

Les problèmes de maltraitance animale vont fréquemment de pair avec des défauts d'identification. Dans ce cas, l'EdE est chargé de l'identification des animaux et de son maintien, aux frais du détenteur (CRPM, art. D. 212-22, D. 212-32, D. 212-40), et peut apporter un appui technique aux éleveurs.

La DDecPP peut aussi demander à l'EdE de mettre en place un « suivi particulier » des exploitations à défaut grave d'identification.

c) Le réseau des GDS

Organisations départementales d'éleveurs, les GDS (Groupement de Défense Sanitaire) veillent au bon état sanitaire des troupeaux. Ils accompagnent les éleveurs dans la mise en place de mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les maladies animales.

Les GDS sont regroupés au sein de fédérations régionales (FRGDS). Organismes à vocation sanitaire reconnus par le ministère en charge de l'Agriculture, la FRGDS et leurs GDS reçoivent délégation pour gérer administrativement les prophylaxies et éditer les documents sanitaires officiels d'accompagnement des bovins. Les GDS sont donc des interlocuteurs privilégiés des DDecPP et des vétérinaires dans la gestion des dangers sanitaires.

Grâce notamment à leur très fort taux d'adhésion et au système des délégués cantonaux, les GDS maillent parfaitement le territoire et ont une très bonne connaissance des éleveurs et de leur élevage. De plus, ils connaissent les difficultés techniques et économiques des éleveurs par le biais des prophylaxies et de visites techniques régulières.

Dans les cas de maltraitance animale, les GDS peuvent proposer plusieurs types d'accompagnement grâce à la diversité de leurs compétences techniques en matière de santé animale :

- un appui technique aux éleveurs : gestion sanitaire (dont soin des animaux, alimentation animale...), conduite du troupeau et biosécurité, aménagement des bâtiments d'élevage, bien-être animal ;
- un appui logistique : contention des animaux (mise à disposition de couloir de contention...), désinfection de lieux ou de locaux, mobilisation des voisins et d'autres éleveurs pour une opération, recherche de bâtiments pour les animaux, identification quand EDE géré par les GDS ;
- un appui psychologique et moral.

Les GDS accompagnent l'ensemble des éleveurs quelles que soient leurs orientations politiques, économiques ou techniques, dans le respect des valeurs fondatrices des GDS qui sont l'impartialité, l'indépendance et la confidentialité.

e) Groupements de producteurs

Lorsque l'éleveur est adhérent d'un groupement, celui-ci peut apporter un appui technico-économique à l'éleveur, et être source d'information pour la DDecPP. Il peut même, dans certains cas, suppléer l'éleveur dans sa gestion d'élevage le temps que les animaux soient envoyés à l'abattoir.

f) Associations Solidarité Paysans

Elles ont pour objet la défense et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté et sont implantées dans toute la France (hormis en Ile-de-France). Animées par des bénévoles et près de 70 salariés, elles accompagnent près de 3 000 familles chaque année.

Elles mettent en œuvre un accompagnement individuel et global des personnes basé sur :

- une démarche volontaire de la personne accompagnée ;
- l'information sur les droits des personnes et la réglementation visant leur activité ;
- un diagnostic social, économique et professionnel avec orientation des personnes si nécessaire vers les services et acteurs compétents ;
- un traitement de l'endettement de l'exploitation par la médiation auprès des créanciers ou l'accompagnement tout au long des procédures judiciaires ;
- des temps (formations, vie associative, etc.) permettant aux personnes accompagnées de reprendre goût aux relations avec leur environnement et aux responsabilités ;
- un partenariat avec des acteurs variés : assistantes sociales, techniciens des Chambres d'agriculture, services vétérinaires, centres de gestion, mandataires judiciaires, professionnels de la santé, etc.

Dans le cadre de l'accompagnement global de l'éleveur, les associations Solidarité Paysans peuvent, en cas d'exploitant en difficulté, intervenir auprès de l'éleveur accompagné pour rappeler la réglementation et trouver des solutions : négociation avec des fournisseurs, solidarité entre éleveurs (fourrage, entraide, etc.), réduction du cheptel pour un meilleur suivi du troupeau restant, etc.

Solidarité Paysans ne pourra être associée à une situation d'urgence que si l'association accompagne préalablement l'éleveur, notamment dans le cadre de la phase préventive, ou si l'éleveur en fait la demande.

Vétérinaires

Les vétérinaires connaissent la situation des élevages et des établissements dont ils sont les vétérinaires sanitaires ou traitants.

L'article L203-6 du CRPM, créé par l'Ordonnance n°2011-863 du 22 juillet 2011, énonce désormais : « *Sans préjudice des autres obligations déclaratives que leur impose le présent livre, les vétérinaires sanitaires informent sans délai l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.* ».

La protection animale fait partie intégrante de la santé publique vétérinaire. A ce titre, tout vétérinaire sanitaire doit informer la DDecPP de tout cas de maltraitance qu'il constate qui peut avoir des conséquences graves. Cela est rappelé dans la formation « le vétérinaire sanitaire et le bien-être animal en élevage : comprendre et agir » mise en place fin 2014 par l'ENSV et la SNGTV, et il est nécessaire de le rappeler aussi dans les réunions d'information des vétérinaires sanitaires organisés par la DDecPP le cas échéant.

Un formulaire de signalement vétérinaire en ligne est à disposition sur la plateforme CALYPSOVET pour tout vétérinaire inscrit à l'Ordre et titulaire d'une habilitation sanitaire. Le signalement et ses pièces jointes sont directement consultables et traitables par les DDecPP.

L'État peut également faire appel aux compétences des vétérinaires sanitaires dans le cadre du mandatement (article L203-8 du CRPM) pour procéder, sous son contrôle et son autorité, à des contrôles ou expertises en matière de protection animale. Par exemple, suite à une plainte, la DDecPP peut mandater un vétérinaire sanitaire pour qu'il réalise un examen clinique afin d'établir de manière objective l'état de misère physiologique de l'animal objet de la plainte et de juger de l'urgence de la situation. Il est alors nécessaire de s'assurer de l'impartialité et de la probité du vétérinaire mandaté auprès du référent bien-être animal du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires (voir *annexe VII*). Il est recommandé de ne pas mandater le vétérinaire sanitaire qui a effectué le signalement auprès de la DDecPP pour éviter tout recours pour conflit d'intérêt.

Enfin, l'intervention d'un vétérinaire sapeur-pompier peut être utile dans le cadre d'une télé anesthésie.

Les partenaires en amont/aval des élevages : laiteries, contrôle laitier, fournisseurs d'aliments.

Les laiteries et techniciens du contrôle laitier se rendent régulièrement en élevage afin respectivement de récupérer du lait ou d'y effectuer des tests. De même, les fournisseurs d'aliments se déplacent régulièrement en élevage. Ces interventions sont des moments d'échange privilégiés avec les éleveurs qui en font des sentinelles capables de détecter précocement les éleveurs en difficulté. Il peut donc être pertinent d'échanger avec ces partenaires afin de les sensibiliser à la problématique et qu'ils puissent prévenir lorsqu'ils identifient une situation qui leur semble à risque.

ATM ruminants

Lorsqu'il y a des problèmes de ramassage de cadavres en raison d'impossibilité financière de payer la cotisation équarrissage, la DDecPP peut prendre contact avec ATM Ruminant :

adresser un mail aux 2 adresses suivantes (y.boccara@interbev.fr et p.grelier@interbev.fr) ou composer le numéro suivant : 01 44 87 44 41.

ATM a en effet pris la décision de faciliter le ramassage dans des conditions spécifiques pour les cas d'éleveurs défaillants qui sont dans l'incapacité totale d'honorer le paiement de leur cotisation au vu de leur situation sociale et économique.

Associations et fondations de protection animale

Des associations et fondations nationales proposent leur appui aux DDecPP en cas de maltraitance pour accepter la garde des animaux en cas de retrait et accueillir les animaux remis par jugement.

Des associations locales peuvent également gérer des refuges permettant d'accueillir des animaux victimes de mauvais traitements. Elles peuvent aussi signaler à la DDecPP des cas de maltraitance animale, voire déposer plainte directement auprès du procureur de la République, avec constitution de partie civile, pouvant ainsi conduire à jugement sans que les services de l'État, autres que ceux de police ou de gendarmerie pour enquête préliminaire, soient sollicités.

Équarrisseur

En cas de mortalités massives ou répétées, certains équarrisseurs préviennent la DDecPP, et sont parfois les premiers à l'informer d'une situation grave ; il est souhaitable de demander à l'équarrisseur du département de jouer ce rôle d'alerte.

Par ailleurs, dans la gestion des cas de maltraitance en élevage, il est nécessaire de consulter sur SIGAL les déclarations d'enlèvement, qui permettent de se faire une idée quantitative de la mortalité.

Hydrogéologue

Leur intervention est nécessaire lorsque la situation découverte présente de nombreux cadavres en état de décomposition ou de mélange dans des litières, boues, déjections ne permettant pas un enlèvement dans des conditions acceptables pour les agents de l'équarrissage.

Il est utile de récupérer au préalable un parcellaire de l'exploitation, en lien avec la DDT(M) et/ou la MSA.

Il convient ensuite de missionner un hydrogéologue pour appréhender la zone d'enfouissement qui serait la plus adéquate eu égard aux différents problèmes environnementaux (sources, puits, cours d'eau, perméabilité des sols, etc.), aux quantités estimées à enfouir, à la facilité de manutention et d'accès / zone à nettoyer. Prévoir ensuite le matériel pour creuser (pelleteuse, etc.) et reboucher, la chaux et la manutention (manitou, tracteur, remorques ...).

Marchands de bestiaux

Les marchands de bestiaux peuvent être des partenaires utiles en cas d'accompagnement amiable d'un éleveur vers une diminution de son cheptel ou vers un arrêt de son activité. Ils peuvent également apporter de l'aide lors de la capture et la contention d'animaux fuyants. Il convient toutefois de trouver plusieurs marchands de bestiaux afin de garantir l'intégrité des devis réalisés.

TRAME DE CHARTE DEONTOLOGIQUE DANS LE CADRE DE LA CDO PREVENTIVE EN ELEVAGE¹⁴

Considérant :

- L'instruction technique CDO en vigueur qui fixe l'objectif de développer une organisation collective structurée avec un volet préventif dans chaque département afin d'apporter une réponse plus efficiente aux éleveurs dont les difficultés pourraient engendrer des situations de maltraitance animale
- Que le travail en réseau et le partage d'informations sont la condition pour stimuler la prise en charge collective de la problématique et pour assurer la réponse la plus pertinente

Dans ce contexte et face à la diversité des institutions, des organisations, des métiers et des fonctions intervenant dans le domaine de l'élevage, il s'est avéré nécessaire de partager au sein de cette charte départementale et partenariale des valeurs communes et des éléments de guidance pour le fonctionnement de la CDO préventive pour les éleveurs en difficulté avec risque d'impact sur les animaux.

La présente charte traduit donc la volonté partagée entre les partenaires de se référer à un cadre commun de règles, de valeurs et de principes éthiques permettant de concilier les libertés fondamentales, le respect de la vie privée de l'éleveur et la protection du bien-être animal.

NB : dans la suite du document, les éléments en italique figurant en encadré sont à définir localement par la cellule départementale.

Article 1 - Cadre d'intervention de la CDO préventive

Enjeu

L'enjeu de la cellule est de détecter de manière précoce les éleveurs en difficulté, technique, économique ou sociale pouvant avoir un impact sur le devenir des animaux et d'intervenir suffisamment en amont pour trouver une solution favorable à l'éleveur et à ses animaux.

Public visé : Eleveurs en difficulté avec risque d'impact sur les animaux

Les éleveurs visés sont ceux qui en font la demande auprès des Organisations

¹⁴ Trame à adapter localement et à valider par l'ensemble des membres de la CDO préventive en élevage. Ce document est une aide à la mise en place des cellules et doit être décliné en fonction de l'organisation et des besoins locaux. Cette charte est notamment nécessaire pour les personnes travaillant dans un cadre qui n'est pas soumis à confidentialité.

Professionnelles Agricoles (OPA) et ceux dont la situation dégradée est connue des OPA et/ou des services de l'Administration (DD(ETS)PP et DDT). Lorsqu'un éleveur en difficulté ne prend pas l'initiative de faire appel à la CDO préventive, les structures membres de la CDO préventive qui en auraient connaissance veilleront à le contacter pour lui proposer un appui dans le cadre des missions de la cellule préventive.

Missions de la cellule préventive¹⁵

La cellule préventive a pour missions :

- le partage des informations disponibles sur les élevages : centraliser les informations de chaque acteur permet d'avoir une vision plus globale et de mieux anticiper
- la proposition de mesures d'accompagnement ciblées pour l'éleveur et ses animaux, avec un calendrier et un suivi afin de vérifier l'amélioration des situations.

En outre, la cellule préventive :

- Devra réaliser un bilan annuel qualitatif et quantitatif présenté au sein du comité plénier dédié à la prévention du mal-être en agriculture *[les critères de ce bilan sont à définir localement. Exemple : nombre de cas détectés, nombre de dossiers résolus, participation des différents membres, plans d'action mis en place, ...]* et préciser les perspectives pour l'année à venir ;
- Devra mettre en place une communication visant à faire connaître ce dispositif préventif et favoriser l'accessibilité du service.

Pour chaque élevage signalé et/ou suivi, la cellule préventive devra :

- évaluer la situation de l'élevage au regard du risque de maltraitance animale et sur la base des informations collectées par les sentinelles ;
- identifier les interlocuteurs les plus à même de prendre contact avec l'éleveur ;
- proposer un plan d'aides et d'actions à mettre en œuvre.

Article 2 - Fonctionnement de la cellule

La collaboration, la coopération et l'entraide constituent la base du fonctionnement de la cellule préventive. L'ensemble des organisations impliquées dans cette cellule fonctionnent dans un esprit de partenariat, de partage d'informations et de moyens. Toutes les décisions et les actions menées dans le cadre de cette cellule concourent à la même finalité : accompagner les éleveurs en difficulté afin de prévenir la maltraitance des animaux.

[Fonctionnement départemental à définir localement. Préciser dans ce paragraphe :

¹⁵

Paragraphe à compléter le cas échéant par la cellule départementale

- *L'organisation du comité opérationnel ;*
- *Modalités de circuit de l'information : Conditions de présentation des dossiers, modalités de validation de l'accompagnement et de suivi des dossiers. La cellule (représentée par son pilote) pourra établir un contrat avec l'éleveur suivi pour formaliser et s'accorder sur leurs engagements respectifs, le contenu du plan et les échéances.]*

La cellule sera vigilante quant aux échanges écrits et traitements de données pour qu'ils respectent le cadre juridique et réglementaire en vigueur en matière d'échange de données personnelles (cf Articles 4 et 9). Les échanges de données personnelles à l'oral ne sont pas visés par ladite réglementation.

- *[Fréquence des réunions : la cellule préventive se réunit autant que de besoin en concertation avec la DDecPP. Elle peut également se réunir sur demande d'un de ses membres.]*

Article 3 - Membres de la cellule préventive

[Lister les membres et le rôle attendu d'un membre de la cellule déclinée en fonction de leur participation au sein du comité restreint et élargi]

[Désignation du pilote et définition du rôle et des responsabilités de celui-ci. Par exemple :

- *Assurer l'animation de la cellule (dont organisation des réunions) ;*
- *Centraliser les informations, notamment celles en provenance des sentinelles ;*
- *Réaliser des compte-rendu réguliers de l'avancée des plans d'actions établis ;*
- *Réaliser le bilan annuel,*
- *Lien avec l'administration,*
- *Remontée des difficultés au niveau national.*

La DDecPP est associée aux travaux conduits au sein de la cellule préventive. Les modalités de l'implication de la DDecPP au sein de la cellule préventive et l'articulation avec le volet urgence seront précisées dans la présente charte et validées par la structure pilote et la DDecPP.

Article 4 - Nature des informations échangées

Afin d'exercer sa mission de prévention, les informations échangées sont susceptibles de porter sur tous signes évocateurs de difficultés dont les membres estiment qu'elles pourraient avoir un impact sur le devenir des animaux à savoir des problèmes humains, des problèmes sur les animaux ainsi que signes de difficultés économiques.

Ces informations seront échangées dans le cadre de la liste des indicateurs à prendre en compte établis par la cellule en fonction des espèces concernées.

L'échange porte sur « *des faits et des informations à caractère confidentiel* » à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de la cellule préventive

ne peuvent être communiqués à des tiers.

Il appartient à chacun des membres de la cellule en conscience, de déterminer dans les conditions, les objectifs et les limites imposées par la loi, et au cas par cas, si l'information qu'il détient peut-être communiquée aux autres membres de la cellule.

Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations factuelles, sûres et pertinentes. Chaque membre de la cellule s'engage à distinguer dans les éléments délivrés ce qui relève de faits vérifiés et actualisés, du ressenti, de l'analyse et de la formulation d'hypothèses.

Concernant les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales, seuls sont communiqués au cours des réunions de la cellule celles qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique, à l'évaluation de la situation et à la recherche de solution.

Toute information non nécessaire à la compréhension ou à la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée.

Ces échanges peuvent porter sur des situations collectives ou individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors de la cellule.

Article 5 - Obligation de confidentialité – Impartialité - Neutralité

Les membres de la cellule préventive s'engagent à respecter des règles de confidentialité et éthiques nécessaires au bon fonctionnement de la cellule. En particulier, ils traitent les dossiers de façon objective et impartiale, sans considération d'ordre politique, syndicale ou financier.

Ils s'engagent également à faire part au pilote de la cellule de toutes situations qui pourraient porter atteinte à leur indépendance et à leur impartialité dans le cadre de la réalisation de leurs activités au sein de la cellule (en particulier les liens professionnels et/ou familiaux avec des personnes impliquées dans les dossiers traités).

Chaque personne intervenant dans le cadre de la cellule signe un engagement individuel de confidentialité et de neutralité. Un modèle figure en annexe 1 du présent document et se base sur le modèle d'engagement de l'instruction technique « Identification et accompagnement des exploitants agricoles en difficulté ». Les membres de la cellule préventive sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et/ou l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives.

Article 6 - Finalité de l'échange

L'échange a pour seule finalité la détection précoce d'éleveurs en difficulté pouvant avoir un impact sur le devenir de leurs animaux. Il s'agit de rechercher et de trouver la meilleure solution pour dénouer des situations souvent complexes afin d'éviter toute situation d'urgence.

Chaque fois que possible, les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant.

Article 7 - Manquement aux devoirs de la charte

Chaque membre a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

Tout manquement au respect de la charte entraîne de facto une exclusion des travaux conduits au sein de la cellule préventive.

Article 8 - Constitution de traitements de données à caractère personnel (le cas échéant)

La constitution de traitement de données à caractère personnel, permettant le suivi des actions en direction des éleveurs en difficultés dans le cadre de la cellule est soumise aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés » assurant une protection proportionnée de la vie privée et des libertés individuelles des personnes concernées au regard des finalités de ce suivi, ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les échanges de données personnelles seront également soumis à partir du 28/05/18 aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 - Modalités de diffusion de la charte

[à définir par la cellule départementale]

Signature de chaque membre du volet préventif

Annexe VI – Engagement de confidentialité et de neutralité

Cellule départementale opérationnelle préventive de lutte contre la maltraitance animale

Département [à compléter]

Engagement de confidentialité et de neutralité

L'identification et l'accompagnement des éleveurs en difficultés requièrent un examen des différentes situations par la cellule départementale opérationnelle préventive de lutte contre la maltraitance animale. Aussi, la confidentialité des éléments personnels évoqués doit être garantie afin d'établir un climat de confiance avec les éleveurs.

En tant que membre de la cellule départementale préventive de la maltraitance, je serai amené à connaître des éléments personnels sur la situation d'éleveurs. Ces informations, de nature diverse, sociales, techniques, économiques, comptables... revêtent un caractère confidentiel, et la connaissance que j'en aurai, rend indispensable le présent engagement de déontologie et de confidentialité.

Je soussigné M.....

membre de la structure.....

m'engage, tant vis-à-vis des éleveurs dont la situation est portée à ma connaissance, que

vis-à-vis des autres membres de la cellule :

- à faire connaître immédiatement aux autres membres de la cellule toute situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêts et dois notamment m'abstenir de toute participation aux travaux s'ils présentent des intérêts susceptibles de compromettre mon indépendance ;
- à me soumettre à une obligation de confidentialité couvrant les informations, qu'elles soient orales ou écrites. Cet engagement implique :
 - o de conserver la confidentialité des informations portée à ma connaissance ;
 - o de ne les divulguer à aucun tiers ;
 - o de ne pas copier les informations confidentielles sur quel que support que ce soit, sauf pour les copies nécessaires à l'examen de la situation des éleveurs concernés ;
 - o et d'utiliser les informations confidentielles uniquement dans le cadre de l'examen de la dite situation.

Les dispositions du présent engagement ne s'appliquent cependant pas aux informations confidentielles, objet du présent accord :

- que je détiens déjà licitement ;
- ou que je viendrais à recevoir de tiers non membres de la cellule d'accompagnement.

Le présent engagement prend effet des signatures.

La loi applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent engagement est la loi française. En cas de désaccord, les litiges seront tranchés par les Tribunaux de Paris.

Fait en deux exemplaires :

Lu et approuvé

A, le.....

Signature

Annexe VII – Mandatement vétérinaire

L'État peut faire appel aux compétences des vétérinaires sanitaires dans le cadre du mandatement (article L203-8 du CRPM) pour procéder, sous son contrôle et son autorité, à des contrôles ou expertises en matière de protection animale.

Par exemple, suite à une plainte, la DDecPP peut mandater un vétérinaire sanitaire pour qu'il réalise un examen clinique afin d'établir de manière objective l'état de misère physiologique de l'animal objet de la plainte et de juger de l'urgence de la situation. Il peut également réaliser un audit général de l'exploitation au regard de la protection animale. Un rapport d'expertise est alors établi par le vétérinaire mandaté à l'issue du contrôle.

Lors du mandatement du vétérinaire, il peut être utile de s'assurer de l'impartialité et de la probité du vétérinaire mandaté auprès du référent bien-être animal du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires. En effet, il est souvent préférable de choisir un vétérinaire titulaire d'une habilitation sanitaire qui ne soit pas le vétérinaire traitant et/ou sanitaire désigné de l'exploitation. Le CROV peut être utile pour solliciter un vétérinaire en urgence dans le cas où le vétérinaire sanitaire de l'élevage ne souhaite pas intervenir. Chaque situation est à analyser au cas par cas.

Un modèle de mandatement est présenté ci-après.

Direction départementale de la protection des populations

A l'attention du Docteur Vétérinaire

[Nom, prénom, adresse, numéro d'ordre]

[Titulaire de l'habilitation délivrée le .. / ../ par]

[Adresse]

[Téléphone]

[Mail professionnel]

Objet : Mandatement d'un vétérinaire aux fins d'expertise en matière de protection animale

Dossier suivi par :

[nom, prénom, n°ligne directe, mail]

Référence :

A, le

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.203-8 à L.203-11 et R.214-17-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité d'évaluer les conditions de détention et le cas échéant d'établir un diagnostic clinique des animaux détenus par sis ;

Il est convenu ce qui suit :

Le Directeur départemental de la Protection des Populations de, agissant au nom du Préfet de, mandate le docteur vétérinaire, dont le domicile professionnel administratif est à sis, afin d'évaluer les conditions de détention et le cas échéant établir un diagnostic clinique des animaux détenus par à,

Le docteur vétérinaire mandaté s'engage :

à respecter les prescriptions techniques ou administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;

à rendre compte en urgence et par écrit au directeur départemental chargé de la

protection des populations ou à son représentant, de l'exécution de sa mission, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion, de ses constatations et de ses conclusions ;

à se soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant pour lequel il réalise sa mission.

Pour l'exercice de sa mission le vétérinaire mandaté perçoit une rémunération conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral *fixant la rémunération des actes accomplis par les vétérinaires mandatés, intervenant à la demande et pour le compte de l'État pour exécuter des opérations de police sanitaire, ou en vue d'assurer la protection des animaux dans le département de* Le vétérinaire mandaté n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre de sa mission sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Le présent mandatement est établi pour le *[date]*.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Par délégation

[nom, prénom, corps/ grade, qualité de l'agent, signature]

Annexe VIII – Modèle de convention entre DDecPP et service de remplacement

Convention n° ... du (date) relative à la mise en œuvre du service de remplacement de ... auprès des éleveurs en difficultés, sur mandatement de la Direction Départementale (de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et) de la Protection des Populations de ...

Entre :

La Direction Départementale (de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et) de la Protection des Populations de ..., représentée par monsieur/madame Prénom NOM, directeur(rice) départemental(e) (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations de ..., n° SIRET, sis adresse,

D'une part,

ET

Nom du service de remplacement bénéficiaire, représenté par la fonction du représentant de l'organisme bénéficiaire, n° SIRET, sis adresse, désigné ci-après par « nom du bénéficiaire »,
D'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L214-3 et s., R.212-22, D.212-32, D.212-40 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'instruction technique sur le CDO en vigueur « Ajouter la référence »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet :

Par la présente convention, le mandaté confie au mandataire des missions techniques et administratives d'assistance auprès d'éleveurs en difficulté dans le département de ...

La présente convention fixe la nature des missions confiées ainsi que le montant de la participation financière accordée par l'Etat pour la mise en œuvre de ces opérations.

ARTICLE 2 – Nature des missions confiées :

- Appui administratif auprès d'éleveurs en difficultés ;
- Appui technique auprès d'éleveurs en difficultés ;
- Mise à disposition de main d'œuvre auprès d'éleveurs en difficulté ;
- Mise à disposition de matériel.

Pour les dispositions visées par le présent paragraphe, le mandataire est désigné comme intervenant sur la demande de la DD(ETS)PP de ...

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

Afin d'individualiser le coût de chaque prestation, le mandataire tient une comptabilité analytique des dépenses et recettes relatives aux missions administratives dont il a la charge au titre de la présente convention. Au terme de la campagne, le mandataire établi pour le 1^{er} mars 2026 un rapport technique et financier qu'il présente au directeur(trice) départemental(e) de la DD(ETS)PP de ...

Chaque intervention nécessitera la présentation d'un devis pour approbation puis sera facturée à la DD(ETS)PP.

Elle comprendra :

1 - dans le cas où l'éleveur n'est pas adhérent, les droits d'adhésion et de cotisation annuelle aux services locaux de proximité (X€ pour l'adhésion et X€ pour la cotisation) ;

2 - la mise à disposition de personnel du service de remplacement, en prenant en compte ces différents taux horaires :

- X€/heure pour les heures dites normales (hors dimanche et jours fériés, hors dépassement de 7 heures travaillées par jour)
- X€/heure pour les éventuelles heures travaillées en dépassement des 7 heures par jour
- X€ pour les heures travaillées les dimanches et jours fériés (hors journée du 1^{er} mai)
- X€ pour les heures travaillées sur la journée du 1^{er} mai

3 – les frais de déplacement de ces personnels, soit X€ par kilomètre parcouru (aller et retour) du lieu de domicile de l'agent jusqu'au lieu de réalisation de la mission de remplacement de l'exploitant.

4 – la mise à disposition de matériel.

Les crédits sont imputés sur le BOP 206 – article 20 – du budget du ministère en charge de l'agriculture.

ARTICLE 4 - Modalités de versement :

Règlement sur facturation à l'intervention.

L'ordonnateur est le directeur(trice) départemental(e) de la DD(ETS)PP de ...

Nom et adresse du créancier :

NOM

Adresse

N° de SIRET

Compte à créditer : à compléter

ARTICLE 5 - Durée :

La présente convention est conclue pour l'année civile 2025, à compter de la date de signature de la présente convention. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'expiration. Elle pourra être prolongée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 - Exécution de la convention :

Le mandataire s'engage à :

- Réaliser les missions de l'article 2 au plus tard dans les 7 jours suivant la demande du mandataire ;
- Mettre entre œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions précédemment citées ;
- Fournir un compte rendu d'exécution technique. Ce document doit être adressé au/à la directeur(trice) de la DD(ETS)PP de ... dans les plus brefs délais après l'achèvement des missions facturées dans l'année et au plus tard le 1^{er} mars 2026.

ARTICLE 7 – Obligations du mandataire :

Sans préjudice de l'application des mesures relatives à la lutte contre la maltraitance des animaux prévues en application du code rural, le mandataire s'engage :

- A respecter toutes les prescriptions de la présente convention ;
- Au respect de la législation française en vigueur ;
- A garder durant une période minimale de cinq ans toutes les pièces justificatives techniques et financières correspondantes à la disposition du/de la directeur(trice) de la DD(ETS)PP de

Le mandataire est tenu d'alerter sans délai le/la directeur(trice) de la DD(ETS)PP de ... en cas de difficultés dans la réalisation de ses missions.

Le mandataire est tenu à la confidentialité des données d'élevage et des informations dont il sera amené à disposer dans le cadre des missions qui lui sont confiées en partenariat avec l'administration dans le cadre de la présente convention. L'accord du/de la directeur(trice) de la DD(ETS)PP de ... doit être préalable à toute publication ou communication à des tiers des informations relatives aux missions traitées par le mandataire pour l'application de l'article 2. Il est strictement interdit au mandataire de mettre à disposition de quelque organisme que ce soit, par quelque moyen que ce soit, l'accès aux informations qui lui est concédé pour l'application de la présente convention.

ARTICLE 8 – Contrôles :

Le contrôle et le suivi de l'exécution de la mission en objet sont assurés par le/la directeur(trice) de la DD(ETS)PP de A cet effet, le/la directeur(trice) de la DD(ETS)PP de ... ou toute personne mandatée par le ministre en charge de l'agriculture a libre accès à l'ensemble des informations collectées par le mandataire au titre des missions qui lui sont confiées.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé entraînera la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse du/de la directeur(trice) de la DD(ETS)PP de ... sur demande justifiée du mandataire avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à un avenant.

ARTICLE 9 – Litige :

En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 – Dispositions finales :

La présente convention comprend dix articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacun des parties. Elle est dispensée de droit de timbre d'enregistrement.

Fait à ..., le ...

Le mandaté

Le directeur(trice) de la direction départementale (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations